



## Arrêt

n° 94 396 du 21 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise, d'origine muluba et de confession musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 26 décembre 2011 muni d'un passeport d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le 4 janvier 2012.*

*Selon vos dernières déclarations, vous dites être mineur d'âge, né le 14 novembre 1994. Vous êtes originaire de Kinshasa. Le 8 avril 2010, votre mère est décédée. A partir de ce moment, les problèmes ont commencé pour vous et votre famille. Votre oncle maternel, colonel de police, a en effet voulu*

récupérer ses biens et les documents concernant ses parcelles et dès lors s'en est pris à votre famille. Votre frère [A.] est le premier qui est parti en Angola. Après son départ, votre oncle s'en est pris à vous. Le 12 mai 2010, vous avez été emmené par des policiers au sous-commissariat de Kintambo Babylone. Vous avez été gardé deux jours avant qu'un policier vous fasse sortir. A votre sortie, vous avez vu une des femmes de votre oncle qui vous a demandé de demander à votre frère [A.] les documents concernant les biens de votre mère. Vous avez ensuite été vivre à Lemba chez votre marâtre. Quatre mois plus tard, vous avez quitté le pays avec l'aide d'un ami de votre père, Papa [R.], qui vous a emmené à Brazzaville. Après y avoir passé deux jours, il vous a emmené en Tunisie où vous avez passé un an. Vous y avez étudié et viviez avec d'autres étudiants. En raison de la situation dans ce pays, Papa [R.] vous a finalement emmené en Belgique. Depuis lors, vous avez appris qu'un de vos frères est en Tunisie et une de vos soeurs à Londres. Vous ajoutez qu'avant votre départ de Kinshasa, Papa [R.] vous a informé de l'arrestation de votre père soit disant pour des raisons politiques, parce qu'il avait injurié le gouvernement lors d'une émission de télévision, mais vous pensez en fait que votre oncle est à la base de cette arrestation. Vous dites qu'en cas de retour au Congo, votre oncle vous fera arrêter et mettre en prison parce qu'il a toujours besoin des documents des parcelles de votre mère, ne connaissant pas leur adresse.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 8 février 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 janvier 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 26,7 ans avec un écart-type de 2,3 ans et que vous seriez donc majeur. Cependant, à la date du 10 avril 2012, vous déposez un acte de naissance en original. A propos de ce document, le Commissariat général relève que dans un premier temps, vous avez déclaré avoir quitté le Congo en 2010 en possession de celui-ci. Quand il a été signifié que cela était impossible puisqu'il date du 12 septembre 2011, vous avez maintenu vos propos. Ce n'est qu'après plusieurs questions que vous dites finalement avoir confondu la carte de vaccins, avec laquelle vous avez quitté le pays, et cet acte de naissance, que vous avez obtenu alors que vous étiez en Tunisie (rapport d'audition, p. 4 et 5). De plus, si selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse Cedoca cgo2012-088w, intitulé « acte de naissance » datant du 19 avril 2012, farde intitulée « information des pays »), ce document s'avère être un authentique car enregistré dans le système de l'état-civil de la commune de Kintambo et ce malgré le fait qu'il n'ait pas été délivré légalement sur base d'un jugement supplétif, le Commissariat général tient à noter que ce document ne contient aucune donnée telle qu'une photographie permettant d'établir un lien formel entre vous et ce document. En date du 24 avril 2012, le Commissariat général a transmis ce document au service des Tutelles. Le 22 juin 2012, considérant que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en compte par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable, dans le cas d'espèce la différence est de plus de 2 ans ; ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité. Dès lors, vous ne pouvez être considéré comme mineur d'âge.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que l'intégralité des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est d'ordre familial. En effet, vous expliquez que les problèmes ont commencé après le décès de votre mère en avril 2010 avec les agissements de votre oncle qui a voulu récupérer l'ensemble de ses biens et qui dès lors s'en est pris à votre famille pour obtenir les documents des différentes parcelles dont elle était propriétaire (rapport d'audition, p. 9). A aucun moment, vous n'avez fait état d'événements qui peuvent se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

Ainsi, vous dites que l'oncle avec lequel vous avez eu tous vos problèmes, à savoir le frère de votre mère, est colonel de police (rapport d'audition, p. 10). Vous ajoutez qu'il est attaché au gouvernement comme policier (rapport d'audition, p. 12) et que c'est un homme influent qui est connu presque partout (rapport d'audition, p. 18). Cependant, à défaut d'être en possession d'informations plus précises sur sa fonction, l'endroit où il travaille (p. 10), le Commissariat général estime ne pas disposer d'information suffisamment étayer que considérer que cet élément soit avéré.

Ensuite, vous dites que deux jours après votre arrestation, un policier vous a fait sortir et qu'à l'extérieur du sous-Commissariat vous avez vu la femme de votre oncle (rapport d'audition, p. 12). Vous ajoutez avoir alors compris qu'elle vous avait fait sortir de là et qu'elle vous a demandé de contacter votre frère Ange pour avoir les documents à donner à votre oncle (rapport d'audition, p. 12). Interrogé sur la raison pour laquelle la femme de votre oncle, dont vous avez oublié le nom, vous a aidé, vous restez en défaut de fournir une explication cohérente. Vous dites seulement qu'elle a eu peut être pitié de vous parce que vous êtes mineur et que votre oncle ne se contrôle plus parce qu'il se drogue (rapport d'audition, p. 12).

De plus, vous dites que votre père a été arrêté mais vos propos concernant cet événement sont très peu circonstanciés. Ainsi, vous dites ne pas savoir où il était quand cela s'est passé, à l'Est sans autre précision (rapport d'audition, p. 14). Vous dites que son arrestation est liée à certains propos qu'il a tenus lors d'une émission de télévision contre le gouvernement mais que selon l'ami de votre père qui vous informé, votre oncle maternel est derrière cette arrestation (rapport d'audition, p. 15). Or, bien qu'en contact avec cet ami, qui a finalement organisé et financé votre départ et votre séjour en Tunisie avant votre arrivée en Belgique, vous dites qu'il n'a pas tout voulu vous dire sur cette arrestation (rapport d'audition, p. 15). Concernant les propos de votre père, il convient de souligner que vous restez vague quant à leur contenu exact et circonstances qui ont conduit votre père à participer à cette émission, dont vous ne connaissez pas le nom (rapport d'audition, p. 16). A ce propos, vous dites ne pas avoir demandé à l'ami de votre père la profondeur de cette histoire parce que la politique ne vous intéresse pas (rapport d'audition, p. 16) Le Commissariat général relève qu'il n'est nullement question d'être intéressé ou non par la politique mais bien de vous informer sur la situation d'un proche, à savoir votre père. A noter également que vous ne fournissez aucune autre information précise quant aux éventuelles activités politiques de votre père pouvant être source de problème. Vous dites qu'il participait à des réunions sans savoir la nature de celles-ci (rapport d'audition, p. 16). Concernant son sort actuel, vous dites ne pas savoir s'il est détenu à côté de l'Est ou à la prison de Makala et ne pas avoir demandé s'il a été jugé (rapport d'audition, p. 15). En conclusion, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas de le convaincre de la réalité de l'arrestation de votre père.

Par ailleurs, vous dites que votre oncle s'en prenait aux membres de votre famille afin d'avoir les documents des différentes parcelles de votre mère dont il ne connaissait pas les adresses (rapport d'audition, p. 19). Or, le Commissariat général estime que, compte tenu du fait que vous dites que votre oncle a beaucoup d'influence et travaille au gouvernement, il est incohérent que la seule manière pour lui d'avoir ces informations c'est en passant par votre famille.

Enfin, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas en quoi vous ne pouviez porter plainte contre votre oncle. Ainsi, vous dites que votre oncle est influent au gouvernement, qu'il connu presque partout (rapport d'audition, p. 18). Mais compte tenu du fait que vous ne précisez nullement vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur l'autorité de votre oncle, et sa sphère d'influence. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pouviez obtenir la protection des autorités congolaises dans le cadre de ce différend familial.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2 Dans un deuxième moyen, elle soutient que la décision attaquée viole les « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

### 4. Document versé devant le Conseil

4.1. En annexe de son recours, le requérant dépose l'extrait d'un article internet intitulé « Les candidats de la démocratie chrétienne, D.C. aux élections ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement invoqué par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en considération.

### 5. La question préalable : la question de la minorité du requérant

5.1. La partie requérante demande au Conseil de tenir compte « du possible jeune âge du requérant, à la lumière de ce document [Ndlr de son acte de naissance] » (requête, p.3).

5.2 Le Conseil observe toutefois que, si la partie défenderesse avance que l'acte de naissance déposé par le requérant s'avère avoir effectivement été délivré par les services de l'état civil de la commune de Kintambo, elle relève également à juste titre que cet acte de naissance ne contient aucune donnée permettant d'établir un lien formel entre le requérant et lui.

5.3 En tout état de cause, le Conseil constate qu'après qu'il ait été mis en possession de cet acte de naissance, le service des Tutelles, par sa seconde décision du 22 juin 2012, a confirmé sa décision du 8 février 2012, identifiant le requérant comme étant âgé de plus de 18 ans (dossier de la procédure, pièce 12). Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante ait introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette seconde décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas. Elle relève en outre elle-même à juste titre dans sa requête que le Conseil n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité de ces décisions et partant, sur l'état de minorité du requérant.

5.4 En conséquence, le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant était effectivement mineur au moment son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

## 6. Discussion

6.1. La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante au motif que les faits n'entrent pas dans la champ d'application de la convention de Genève, qu'ils ne sont pas établis en raison du manque de crédibilité constaté dans le récit qu'elle produit à la base de sa demande d'asile et que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités.

6.2. Après avoir fait valoir qu'« il apparaît effectivement que le récit du requérant et les motifs l'ayant conduit à introduire une demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère prévu par la Convention de Genève » et que « ceux-ci relèvent effectivement du droit commun », la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision pris par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, indépendamment de la question de la protection offerte par les autorités congolaises au requérant et de celle du rattachement des faits allégués par le requérant aux critères prévus par la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale manque de crédibilité.

6.6. Le Conseil constate que les motifs avancés dans la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : en effet, ils portent sur l'élément essentiel de son récit, à savoir ses craintes à l'égard de son oncle maternel L.K., qui serait colonel de police et qui, depuis le décès de la mère du requérant, s'en prendrait à ce dernier ainsi qu'à ses frères et sœurs afin de récupérer les biens familiaux. Ainsi, le Conseil relève particulièrement, avec la partie défenderesse, les importantes imprécisions et lacunes constatées dans le récit du requérant relatives cet oncle L.K., présenté par le requérant comme étant à l'origine de ses problèmes et de son départ de son pays.

Le Conseil observe que le requérant fait preuve de méconnaissances importantes à l'égard de cette personne de sorte que ses déclarations à propos de celle-ci et des persécutions dont il aurait été victime de sa part, en particulier une garde à vue de deux jours, ne peuvent être établies sur la seule base de ses propos.

6.7.1. Dès lors, l'explication avancée en termes de requête selon laquelle « son oncle est par définition plus âgé que lui ce qui induit une certaine distance et un certain respect qui empêchait de poser des questions sur ces activités professionnels » (requête, p.3) n'enlève rien au constat que le requérant, qui justifie sa crainte en raison notamment des fonctions et de l'influence de l'oncle, donne un récit à ce point lacunaire qu'il n'est pas possible de tenir les éléments qui le compose pour établis.

6.7.2. Cette conviction est encore renforcée par le fait que le Conseil ne peut concevoir que l'oncle L.K., que le requérant décrit comme obsessionnellement déterminé à s'appropriier les biens qui appartenait à sa mère, n'ait pas tenté de le rechercher lorsque, après être sorti de sa garde à vue de deux jours, celui-ci s'est réfugié à Lemba chez sa marâtre. L'explication avancée à cet égard selon laquelle il n'a pas recherché le requérant car « il ne connaissait pas cette adresse » (rapport d'audition, p.17) ne convainc nullement le Conseil qui juge inconcevable qu'un colonel de police à la personnalité si autoritaire et si influente, n'ait pu mettre à profit le délai de 4 à 5 mois (rapport d'audition, p.16) au cours duquel le requérant est resté caché chez sa marâtre pour l'y retrouver.

6.7.3. Par ailleurs le Conseil estime que le requérant n'est pas davantage parvenu à rendre crédible le fait que ce soit la femme de son oncle maternel, soit précisément celui qu'il dit craindre, qui soit intervenue pour mettre un terme à la garde à vue qui lui a prétendument été infligée par ce même oncle. L'explication avancée à cet égard par le requérant lors de son audition (rapport, p.12), réitérée en page 4 de son recours, selon laquelle la femme de son oncle a peut-être eu pitié de lui et a voulu lui donner une chance, ne convainc en effet nullement le Conseil. Il paraît en effet invraisemblable que cette femme, par cette démarche en faveur du requérant, prenne le risque de manifester ouvertement son opposition aux agissements de son mari alors que ce dernier, colonel de police, est décrit comme autoritaire, influent mais également drogué et ne se contrôlant plus (rapport d'audition, p.12). En tout état de cause, dans un tel contexte, le conseil ne conçoit pas que la femme de l'oncle du requérant ait pu parvenir à convaincre les personnes chargées de la surveillance de ce dernier de le laisser sortir, alors qu'aucune instruction en ce sens ne leur avait été donnée par l'oncle du requérant.

6.7.4. S'agissant de l'arrestation du père du requérant, dont l'oncle maternel L.K. serait l'instigateur et qui participerait au même dessein nourri par ce dernier de s'approprier les biens laissés par la mère du requérant, le Conseil relève que, dans la mesure où ces éléments ne sont pas tenus pour établis, cette arrestation ne peut également l'être. En tout état de cause, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le caractère très peu circonstancié des propos du requérant au sujet de cette arrestation empêche également de la tenir pour établie. Cette conviction est encore renforcée par le fait que l'acte de naissance déposé par le requérant au dossier administratif (pièce 14) a été établi sur la base d'une déclaration faite par le père du requérant en personne le 12 septembre 2011, alors qu'à cette date, il était censé déjà se trouver en prison puisque, d'après les dires du requérant, sa privation de liberté est survenue dans le mois qui a suivi la cérémonie de deuil de sa mère auquel il a encore assisté (rapport d'audition, p.14) et se perdure actuellement, le requérant ayant eu connaissance du fait que son père est toujours détenu à la prison de Makala (requête, p.4).

6.7.5. Dans son recours, la partie requérante attire l'attention du Conseil sur le fait qu'une recherche sur internet a permis d'identifier le nom du père du requérant parmi les personnes actives en politique, en l'occurrence pour le compte du parti « Démocratie Chrétienne » qui serait proche d'Etienne Tshisekedi (requête, p.4). A cet égard, elle joint en annexe de sa requête le résultat de ses recherches, à savoir un document intitulé « Les candidats de la démocratie chrétienne, D.C. aux élections » sur lequel apparaît effectivement le nom « M.M.K. ». Elle en tire comme conséquence que le requérant dit vrai quant au profil politique de son père et que cela renforce la crédibilité d'une arrestation à caractère politique du père du requérant en raison de son soutien à un opposant au pouvoir en place. Le Conseil constate cependant, d'une part, qu'il ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que le nom M.M.K. figurant sur ce document concerne effectivement bien le père du requérant. D'autre part, le Conseil constate que ce document dresse la liste des candidatures à l'élection des députés nationaux de 2006, en manière telle qu'il n'apporte aucune information actuelle quant au profil politique allégué du père du requérant. Enfin, en tout état de cause, le Conseil constate que ce document ne permet d'établir la réalité de l'arrestation du père du requérant pour les motifs indiqués.

6.7.6. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

6.8. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé du risque d'atteinte grave qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.9. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.10. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République démocratique du Congo, dans région de provenance (Kinshasa), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ